

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Étaient présents :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2025 à 17h00

ACHARD Elisabeth - ALVES Maria - BALMAND Claude - BENVENUTO Nadine – CARRARA Christine – GERIN Anne - LAFFARGUE Dominique – MAURICE Nadia – SENTIS Fabienne

Avaient donné procuration pour voter :

EYBERT-PRUD'HOMME Michèle à donné pouvoir à CARRARA Christine - HURIEZ Joëlle à donné pouvoir à MAURICE Nadia - NAEGELEN André à donné pouvoir à LAFFARGUE Dominique - PUYGRENIER Damien à donné pouvoir à SENTIS Fabienne - REMOND Luc à donné pouvoir à BENVENUTO Nadine - TORRES Viviane à donné pouvoir à BALMAND Claude

Étaient absents :

GALLO Bernadette - CHOUVELLON Louise

Rapporteur : Nadine Benvenuto

N°	Objet de la délibération	Vote
025	Finances - Élection du Président de séance pour l'examen du Compte Financier Unique de l'année 2024 du budget principal du CCAS	Suffrages exprimés : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0
026	Finances - Approbation du Compte Financier Unique de l'année 2024 du budget principal du CCAS	Suffrages exprimés : 14 Pour : 13 Contre : 1 Abstention : 0
027	Finances – Don de la fondation Lions Club de Voiron au Centre communal d'action sociale CCAS	Suffrages exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
028	Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs	Suffrages exprimés : 16 Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0
029	Seniors – Modification des tarifs du service de portage de repas du Centre communal d'action sociale (CCAS)	Suffrages exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
030	Seniors - Autorisation de signature d'une convention avec l'association « l'Age d'Or » concernant une action de lutte contre la fracture numérique auprès des seniors de 60 ans et plus.	Suffrages exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

031	Action sociale - Convention de partenariat entre EDF et le CCAS dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique.	Suffrages exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
032	Action sociale - Convention de partenariat entre le Département de l'Isère et le CCAS – mise à disposition de locaux au centre social Rosa Parks	Suffrages exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
033	Action sociale - Convention de partenariat associative entre l'association ACTIOM et le Centre communal d'action sociale CCAS	Suffrages exprimés : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Voreppe le 26 juin 2025

Luc REMOND

Président du CCAS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION du 26 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le 26 juin 2025 à 17h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Nadine BENVENUTO, Vice présidente

Date de convocation : 18 juin 2025

Étaient présents :

ACHARD Elisabeth - ALVES Maria - BALMAND Claude - BENVENUTO Nadine - CARRARA Christine - GERIN Anne - LAFFARGUE Dominique - MAURICE Nadia - SENTIS Fabienne

Avaient donné procuration pour voter :

EYBERT-PRUD'HOMME Michèle à donné pouvoir à CARRARA Christine - HURIEZ Joëlle à donné pouvoir à MAURICE Nadia - NAEGELEN André à donné pouvoir à LAFFARGUE Dominique - PUYGRENIER Damien à donné pouvoir à SENTIS Fabienne - REMOND Luc à donné pouvoir à BENVENUTO Nadine - TORRES Viviane à donné pouvoir à BALMAND Claude

Étaient absents :

GALLO Bernadette - CHOUVELLON Louise

Secrétaire de séance : LAFFARGUE Dominique

N° 025/2025 - Finances - Élection du Président de séance pour l'examen du Compte Financier Unique de l'année 2024 du budget principal du CCAS

Rapporteur : Nadine BENVENUTO

Exposé :

Le rapporteur informe que conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique de M le Président du CCAS est débattu, le Conseil d'administration élit son président de séance. Dans ce cas, le Président du CCAS peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est procédé à l'élection du Président de séance pour l'examen du compte financier unique de l'année 2024

Proposition :

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration décide d'élire le Président de séance.

Candidature déclarée : Mme Nadine BENVENUTO

Résultat du vote : Unanimité :

DE250626F1025

1/2


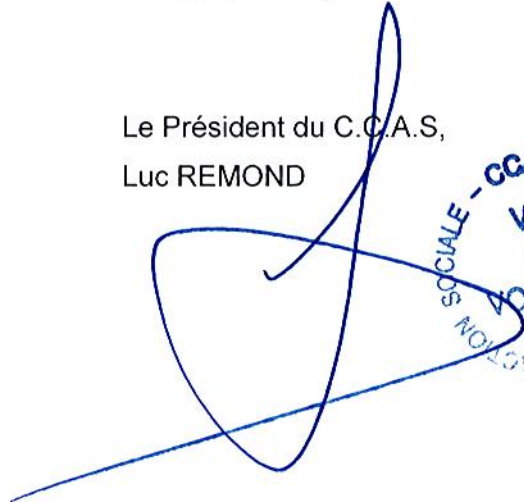


Décision :

Est élu : M^{me} Nadine BENVENUTO, Président de séance pour l'examen du compte financier unique de l'année .2024.

Voreppe, Le 26 juin 2025

Le Président du C.C.A.S,
Luc REMOND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION du 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 26 juin 2025 à 17h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Nadine BENVENUTO, Vice présidente

Date de convocation : 18 juin 2025

Étaient présents :

ACHARD Elisabeth - ALVES Maria - BALMAND Claude - BENVENUTO Nadine – CARRARA Christine – GERIN Anne - LAFFARGUE Dominique – MAURICE Nadia – SENTIS Fabienne

Avaient donné procuration pour voter :

EYBERT-PRUD'HOMME Michèle à donné pouvoir à CARRARA Christine - HURIEZ Joëlle à donné pouvoir à MAURICE Nadia - NAEGELEN André à donné pouvoir à LAFFARGUE Dominique - PUYGRENIER Damien à donné pouvoir à SENTIS Fabienne - REMOND Luc à donné pouvoir à BENVENUTO Nadine - TORRES Viviane à donné pouvoir à BALMAND Claude

Étaient absents :

GALLO Bernadette - CHOUVELLON Louise

Secrétaire de séance : LAFFARGUE Dominique

N° 026/2025 - Finances - Approbation du Compte Financier Unique de l'année 2024 du budget principal du CCAS

Rapporteur : Nadine BENVENUTO

Exposé :

Le rapporteur informe que conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du Président du CCAS est débattu, le Conseil d'administration élit son président.

M. le Président du CCAS étant absent et ne prenant pas part au vote, la présidence de l'assemblée est assurée par Mme BENVENUTO Nadine;

La présidente de séance explique que :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique (CFU), durant la période de l'expérimentation, se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.



Le budget principal de l'exercice 2024 pour lequel le compte financier a été clos par Madame, la présidente s'est exécuté du 01 janvier au 31 décembre pour les opérations de la section d'investissement et du 01 janvier au 31 décembre pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Détermination du résultat de fonctionnement 2024

Recettes de l'exercice : 1 033 950,17 €

Dépenses de l'exercice: 915 341,69 €

Résultat de l'exercice: 118 608,48 € (excédent)

Résultats antérieurs reportés: 874,13 €

Résultats cumulés au 31/12: 119 482,61 € (excédent)

Détermination du résultat d'investissement 2024

Recettes de l'exercice : 10 544,35 €

Dépenses de l'exercice: 9 200,64 €

(hors restes à réaliser de 363,50 €)

Résultat de l'exercice (A): 1 343,71 €

Résultats antérieurs reportés (B): + 68 173,00 €

Résultats cumulés au 31 12 2024 (A)+(B) : 69 516,71 € (excédent)

Intégration des restes à réaliser 363,50 €

Résultats cumulés corrigés des RAR 69 153,21 € (excédent)

Ces résultats ont été repris au budget primitif de l'exercice 2025 suivant la procédure de la reprise anticipée des résultats. Ces résultats sont inchangés et sont confirmés avec la présentation du Compte Financier Unique 2024.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, le Conseil d'administration délibère sur le compte financier unique de l'exercice 2024:

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5° Confirme le report des résultats cumulés sur chacune des sections au budget 2025 sans vote d'affectation de résultats sur l'article 1068 excédent de fonctionnement capitaines,

Proposition :

Il est demandé au Conseil d'administration après avoir ouï l'exposé de Madame la Présidente de séance : approuve ou non le Compte Financier Unique du budget principal du CCAS. pour l'année 2024.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide **avec 1 voix contre** d'approuver le Compte Financier Unique du budget principal du CCAS. pour l'année 2024.

Voreppe, Le 26 juin 2025

Le Président du C.C.A.S,
Luc REMOND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ETAT DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES REPORTES - EXERCICE 2024

Etablissement : C.C.A.S. DE VOREPPE

Budget : C.C.A.S.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025

ID : 038-263810095-20250626-AR250626FI026-BF



Article	Engagement	Libellé de l'engagement	Tiers	Date de l'engagement	Bon de commande Marché / Contrat	Montant engagé
21848	2024000209	MARCHE PIED LUDOTHEQUE OCT 2024	WESCO	15/10/2024	2024000209	87,50
2188	2024000260	1 MACHINE A CAFE DELONGHI CTRE SOC ROSA PARKS	CARREFOUR VOIRON	11/12/2024	2024000260	276,00
TOTAL						363,50

Désignation de l'établissement C.C.A.S. DE VOREPPE Comptable assignataire	ARRETE A LA SOMME	Signature
	DE _____	

Le Président du CCAS
Luc REMOND



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION du 26 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le 26 juin 2025 à 17h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Nadine BENVENUTO, Vice présidente

Date de convocation : 18 juin 2025

Étaient présents :

ACHARD Elisabeth - ALVES Maria - BALMAND Claude - BENVENUTO Nadine – CARRARA Christine – GERIN Anne - LAFFARGUE Dominique – MAURICE Nadia – SENTIS Fabienne

Avaient donné procuration pour voter :

EYBERT-PRUD'HOMME Michèle à donné pouvoir à CARRARA Christine - HURIEZ Joëlle à donné pouvoir à MAURICE Nadia - NAEGELEN André à donné pouvoir à LAFFARGUE Dominique - PUYGRENIER Damien à donné pouvoir à SENTIS Fabienne - REMOND Luc à donné pouvoir à BENVENUTO Nadine - TORRES Viviane à donné pouvoir à BALMAND Claude

Étaient absents :

GALLO Bernadette - CHOUVELLON Louise

Secrétaire de séance : LAFFARGUE Dominique

N° 027/2025 - Finances – Don de la fondation Lions Club de Voiron au Centre communal d'action sociale CCAS

Rapporteur : Nadine BENVENUTO

Exposé :

Le rapporteur informe qu'au regard de l'article L.123-8 du code de l'action sociale et des familles : le Centre communal d'action sociale CCAS peut bénéficier de dons et une régie a été constituée à cet effet.

La fondation Lions Club de Voiron souhaite faire bénéficier le CCAS d'un don de 1000 € (mille euros). Ce don est destiné à l'espace Rosa Parks afin de participer au financement d'une sortie organisée en faveur du public adulte. L'objectif est de créer du lien social et de lutter contre l'exclusion.

L'acceptation du don relève des attributions du président en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS. Il s'agit d'une acceptation à titre conservatoire ; le don ne devient effectif qu'après acceptation définitive par le conseil d'administration sous la forme d'une délibération.



Proposition :


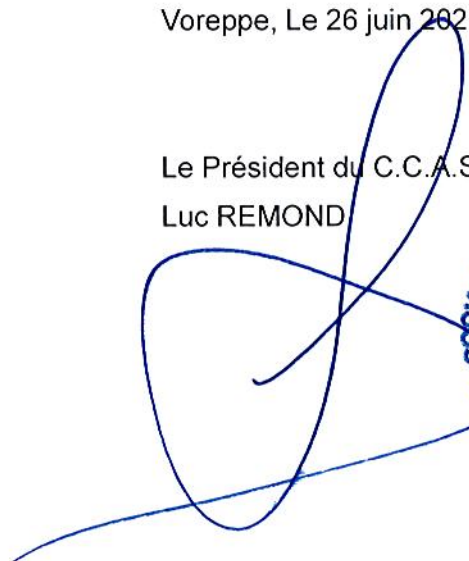
Il est proposé au conseil d'administration d'accepter le don de 1000 € qui sera déposé en régie.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à **l'unanimité** d'accepter le don de 1000 € qui sera déposé en régie.

Voreppe, Le 26 juin 2025

Le Président du C.C.A.S,
Luc REMOND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION du 26 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le 26 juin 2025 à 17h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Nadine BENVENUTO, Vice présidente

Date de convocation : 18 juin 2025

Étaient présents :

ACHARD Elisabeth - ALVES Maria - BALMAND Claude - BENVENUTO Nadine - CARRARA Christine - GERIN Anne - LAFFARGUE Dominique - MAURICE Nadia - SENTIS Fabienne

Avaient donné procuration pour voter :

EYBERT-PRUD'HOMME Michèle a donné pouvoir à CARRARA Christine - HURIEZ Joëlle a donné pouvoir à MAURICE Nadia - NAEGELEN André a donné pouvoir à LAFFARGUE Dominique - PUYGRENIER Damien a donné pouvoir à SENTIS Fabienne - REMOND Luc a donné pouvoir à BENVENUTO Nadine - TORRES Viviane a donné pouvoir à BALMAND Claude

Étaient absents :

GALLO Bernadette - CHOUVELLON Louise

Secrétaire de séance : LAFFARGUE Dominique

N° 028/2025 - Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Nadine BENVENUTO

Le rapporteur informe

Vu le Code Général des Collectivités,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le tableau des effectifs adopté le 30 octobre 2024,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 5 juin 2025,

Dans le cadre des besoins de service, il est proposé :

Avancement de grade à partir du 1^{er} juillet 2025 :

Création d'un poste titulaire d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
Suppression d'un poste titulaire d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet

Il est précisé que les crédits nécessaires à la création du poste sont inscrits au

DE250206RH028

1/2



budget de la collectivité.

Proposition :

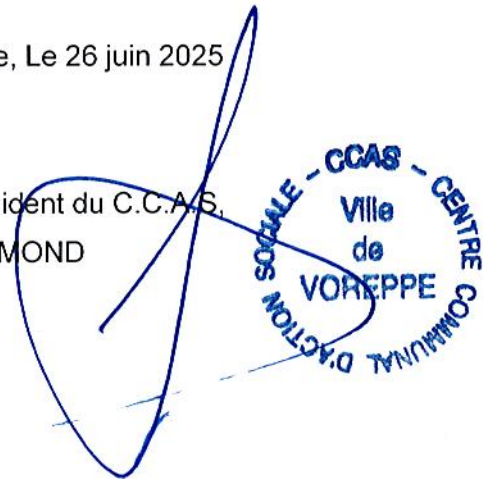
Il est demandé au conseil d'administration d'approuver cette délibération.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à **l'unanimité** d'approuver cette délibération,

Voreppe, Le 26 juin 2025

Le Président du C.C.A.S.
Luc REMOND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION du 26 JUN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le 26 juin 2025 à 17h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Nadine BENVENUTO, Vice présidente

Date de convocation : 18 juin 2025

Étaient présents :

ACHARD Elisabeth - ALVES Maria - BALMAND Claude - BENVENUTO Nadine - CARRARA Christine - GERIN Anne - LAFFARGUE Dominique - MAURICE Nadia - SENTIS Fabienne

Avaient donné procuration pour voter :

EYBERT-PRUD'HOMME Michèle à donné pouvoir à CARRARA Christine - HURIEZ Joëlle à donné pouvoir à MAURICE Nadia - NAEGELEN André à donné pouvoir à LAFFARGUE Dominique - PUYGRENIER Damien à donné pouvoir à SENTIS Fabienne - REMOND Luc à donné pouvoir à BENVENUTO Nadine - TORRES Viviane à donné pouvoir à BALMAND Claude

Étaient absents :

GALLO Bernadette - CHOUVELLON Louise

Secrétaire de séance : LAFFARGUE Dominique

N° 029/2025 - Seniors – Modification des tarifs du service de portage de repas du Centre communal d'action sociale (CCAS)

Rapporteur : Nadine BENVENUTO

Le rapporteur expose que le changement de prestataire de fourniture de repas préparés et livrés en liaison froide pour le service de portage de repas de Voreppe a changé au 3 février 2025. Ce changement de prestataire induit un surcoût de 25,90 % par repas du midi (hors coûts de livraison) imputé au service senior du CCAS. Le prestataire propose une soupe en supplément du repas du midi dont le tarif unique à 1 €, a fait l'objet de la délibération n°005/2025 du 6 février 2025. Afin de prendre en compte ce surcoût pour le CCAS tout en limitant son impact sur les usagers, le rapporteur propose une augmentation du tarif des repas du midi de 3 %.

Le rapporteur propose de modifier les tarifs du portage de repas comme suit :



Revenus pris en compte	Revenus déclarés aux impôts avant abattements, auxquels s'ajoutent l'ensemble des revenus non-déclarables.
Justificatifs à fournir	Avis d'imposition ou de non imposition N-1 + les justificatifs des revenus non-déclarables. En cas de non présentation par l'usager de ces pièces administratives, le CCAS facturera le tarif maximum.
Base de calcul du quotient familial ménage (QF)	Revenus annuels du foyer pris en compte / 12 mois / nombre de personnes au foyer
Tarif repas du midi	Actualisation des tarifs Hors modification des tarifs du portage de repas, l'actualisation du tarif des repas se fera chaque 1 ^{er} juin avec l'actualisation des revenus perçus par l'usager l'année N-1.
	Quotient minimum et quotient maximum Quotient minimum (QF mini): 777 Quotient maximum (QF maxi): 1400
	Tarif minimum et maximum énoncé par repas Tarif minimum = 4,84 € (ancien tarif 4,70 €) Tarif maximum = 10,30 € (ancien tarif 10 €)
	Mode de calcul $\text{Tarif min} + ((\text{QF Ménage} - \text{QF mini}) \times (\text{Tarif Maxi} - \text{Tarif mini}) / (\text{QF Maxi} - \text{QF Mini}))$
Tarif soupe	La soupe est optionnelle. Caractéristiques de la soupe : 400ml de soupe. Application d'un tarif soupe unique à 1 € : soupe de 400ml. <i>La présente délibération, abroge la délibération n°005/2025 du 6 février 2025 concernant le service de portage de repas du CCAS.</i>

Proposition :

Il est demandé au conseil d'administration :

- d'adopter ces nouveaux tarifs pour le service de portage de repas du CCAS.
- de rendre applicable ces nouveaux tarifs au 1^{er} août 2025.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à **l'unanimité** :

- d'adopter ces nouveaux tarifs pour le service de portage de repas du CCAS.
- de rendre applicable ces nouveaux tarifs au 1^{er} août 2025.

Voreppe, Le 26 juin 2025

Le Président du C.C.A.S,
Luc REMOND

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION du 26 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le 26 juin 2025 à 17h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Nadine BENVENUTO, Vice présidente

Date de convocation : 18 juin 2025

Étaient présents :

ACHARD Elisabeth - ALVES Maria - BALMAND Claude - BENVENUTO Nadine - CARRARA Christine - GERIN Anne - LAFFARGUE Dominique - MAURICE Nadia - SENTIS Fabienne

Avait donné procuration pour voter :

EYBERT-PRUD'HOMME Michèle à donné pouvoir à CARRARA Christine - HURIEZ Joëlle à donné pouvoir à MAURICE Nadia - NAEGELEN André à donné pouvoir à LAFFARGUE Dominique - PUYGRENIER Damien à donné pouvoir à SENTIS Fabienne - REMOND Luc à donné pouvoir à BENVENUTO Nadine - TORRES Viviane à donné pouvoir à BALMAND Claude

Étaient absents :

GALLO Bernadette - CHOUVELLON Louise

Secrétaire de séance : LAFFARGUE Dominique

N° 030/2025 - Seniors - Autorisation de signature d'une convention avec l'association « l'Age d'Or » concernant une action de lutte contre la fracture numérique auprès des seniors de 60 ans et plus.

Rapporteur : Nadine BENVENUTO

Le rapporteur informe que l'association l'Age d'Or se donne pour mission, depuis sa création en 2004, de favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour les personnes de plus de 50 ans et de détecter les besoins spécifiques des publics isolés du numérique tout en favorisant des partenariats stratégiques pour y répondre. Dans ce but, l'Age d'Or a répondu à un appel à Projet de la Conférence des financeurs sur la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Isère et a obtenu un financement pour proposer des sessions de cours dans les communes extérieures à Grenoble.

Le CCAS de Voreppe se donne pour mission de lutter contre l'isolement et d'accompagner les seniors de plus de 60 ans dans le mieux vieillir et le maintien de leur autonomie. Les ateliers numériques proposés participeront à réduire la fracture numérique des seniors, à favoriser leur autonomie numérique, à favoriser le maintien ou développement des liens sociaux et familiaux par le biais d'outils numériques.

- « **Ateliers Smartphone – 15 séances pour découvrir toutes les astuces et fonctionnalités de votre téléphone !** » (8 personnes / cycle). Ces ateliers débuteraient en septembre 2025. Une adhésion de 15 € à l'association l'Age d'Or



Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
<https://www.voreppe.fr>

 @voreppe

 @VoreppeOfficiel

sera demandée aux participants.

Proposition :

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous documents afférents à ce projets.



Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à **l'unanimité** d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous documents afférents à ce projet.

Voreppe, Le 26 juin 2025

Le Président du C.C.A.S.

Luc REMOND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Initiation
informatique et
internet à partir
de 50 ans

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE le CCAS de Voreppe et l'association l'Age d'Or

Entre les soussignés

Nom : CCAS de VOREPPE,
Adresse : 1 place Charles de Gaulle, 38341 VOREPPE Cédex
Représentant : Luc REMOND
Agissant en qualité de : Président du CCAS de VOREPPE
D'UNE PART,

d'une part,

et

L'association l'Age d'Or,
Adresse : 53 rue Abbé Grégoire, 38000 GRENOBLE,
Représentant : Marc-André CRESPIN
Agissant en qualité de : représentant légal membre au comité Administration, dûment habilité à
l'effet des présentes,
Ci-après désignée « l'Age d'Or »

d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

1°/ L'association l'Age d'Or se donne pour mission, depuis sa création en 2004, de favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour les personnes de plus de 50 ans et de détecter les besoins spécifiques des publics isolés du numérique tout en favorisant des partenariats stratégiques pour y répondre. Dans ce but, l'Age d'Or a répondu à un appel à Projet de la Conférence des financeurs sur la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Isère et a obtenu un financement pour proposer des sessions de cours dans les communes extérieures à Grenoble.

2°/ Le CCAS de Voreppe se donne pour mission de lutter contre l'isolement et d'accompagner les seniors de plus de 60 ans dans le mieux vieillir, agissant notamment dans ce cadre pour favoriser l'accès de ce public aux nouvelles technologies.

3°/ Le CCAS de Voreppe et l'Age d'Or ont donc convenu de travailler ensemble sur l'axe intergénérationnel de réduction de la fracture numérique avec comme supports des ateliers d'initiation à l'informatique.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place d'ateliers d'initiation informatique.

ARTICLE 2 : Engagements du CCAS de Voreppe

2.1 Le CCAS de Voreppe s'engage à mettre à disposition une salle pouvant accueillir 8 participant-es et leur équipement informatique personnel, ainsi qu'un-e médiateur-riche numérique, pour le déroulement de cours d'informatique au CCAS de Voreppe durant la période du 10/09/2025 au 28/01/2026, les mercredis de 14h à 16h, hors période de vacances scolaires. Une demi-heure avant et après les séances seront à prévoir pour la préparation, l'accueil des personnes et le rangement du matériel et de la salle.

2.2 Le CCAS de Voreppe diffusera une présentation de l'action, objet de la présente convention et différentes actualités relatives à l'activité sur les différents supports de communication internes et externes. Tout support de communication sur cette action comportera les logos du CCAS de Voreppe, de l'association l'Age d'Or ainsi que de la Conférence des Financeurs, ou mentionnera a minima toutes les parties citées ci-avant.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité du CCAS de Voreppe est limitée au déroulement de l'activité dans les conditions définies au présent article. L'Age d'Or conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Engagements de l'Age d'Or

3.1 Dans le cadre de la mission que s'est donnée l'Age d'Or, de travailler à la réduction de la fracture numérique intergénérationnelle et dans le cadre de la mise en place du Projet subventionné par la Conférence des financeurs, l'Age d'Or s'engage à :

- Elaborer un parcours pédagogique d'initiation informatique ou de renforcement des compétences numériques pour des personnes de plus de 50 ans ;
- Favoriser le lien social grâce à l'encadrement du groupe d'apprenant-es, limité à 8 personnes, par un-e médiateur-riche numérique formé-e à l'écoute et au suivi de personnes en situation de fragilité sociale.
- Inclure une sensibilisation et une prise en main des plateformes en ligne, ressources pour le bien vieillir.

3.2 L'Age d'Or s'engage à fournir, pour toute la durée du projet, tout complément de matériel informatique nécessaire aux participants ainsi qu'un livret pédagogique pour chaque participant-e, adapté et conforme au projet.

3.3 Un-e médiateur-trice numérique salarié-e de l'association l'Age d'Or assurera la mise en place et la conduite du projet.

3.4 Un calendrier prévisionnel est communiqué en amont du démarrage du début de la convention.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 mois à compter du 10 septembre 2025 au 28 janvier 2026 (temps supplémentaire en cas de rattrapage).

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

En dehors des actions de communication réalisées dans le cadre de l'activité, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

6.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties d'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

6.2 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Conditions sanitaires :

La mise en œuvre de cette convention sera liée aux contraintes des protocoles sanitaires présents pendant la durée de ladite convention.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Grenoble, le

Marc-André CRESPIN

Représentant légal de l'association l'Age d'Or

Signature et Cachet

Luc REMOND

Président du CCAS

--

Signature et Cachet

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION du 26 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le 26 juin 2025 à 17h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Nadine BENVENUTO, Vice présidente

Date de convocation : 18 juin 2025

Étaient présents :

ACHARD Elisabeth - ALVES Maria - BALMAND Claude - BENVENUTO Nadine - CARRARA Christine - GERIN Anne - LAFFARGUE Dominique - MAURICE Nadia - SENTIS Fabienne

Avaient donné procuration pour voter :

EYBERT-PRUD'HOMME Michèle à donné pouvoir à CARRARA Christine - HURIEZ Joëlle à donné pouvoir à MAURICE Nadia - NAEGELEN André à donné pouvoir à LAFFARGUE Dominique - PUYGRENIER Damien à donné pouvoir à SENTIS Fabienne - REMOND Luc à donné pouvoir à BENVENUTO Nadine - TORRES Viviane à donné pouvoir à BALMAND Claude

Étaient absents :

GALLO Bernadette - CHOUVELLON Louise

Secrétaire de séance : LAFFARGUE Dominique

N° 031/2025 - Action sociale - Convention de partenariat entre EDF et le CCAS dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique.

Rapporteur : Nadine BENVENUTO

Le rapporteur informe que dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, EDF propose au CCAS d'établir une convention de partenariat visant à mieux accompagner et soutenir les publics en difficulté.

Toute personne éprouvant des difficultés financières peut bénéficier d'une aide de certaines collectivités et des CCAS dans le cadre de leur action sociale facultative.

En tant que fournisseur d'énergie, EDF a mis en place un portail internet qui permet d'apporter en temps réel les informations liées à l'accompagnement des publics en difficulté et où il est notamment possible de consulter directement les informations concernant la situation du client et de déposer les demandes d'aides grâce à cette plateforme internet, dans un cadre confidentiel et sécurisé.

Dans ce cadre, une convention est à signer entre le C.C.A.S et EDF afin de permettre aux travailleurs sociaux du C.C.A.S d'accéder à cette plateforme. Le service est gratuit.

Proposition :


Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président (ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame la Vice-Présidente) à signer ladite convention qui entrera en vigueur à la date de la dernière signature par les Parties et ce, pour une durée



Hôtel de Ville
1 place Charles de Gaulle
CS 40147
38341 Voreppe cedex

Tél 04 76 50 47 47
Fax 04 76 50 47 48

voreppe@ville-voreppe.fr
<https://www.voreppe.fr>

 @voreppe

 @VoreppeOfficiel


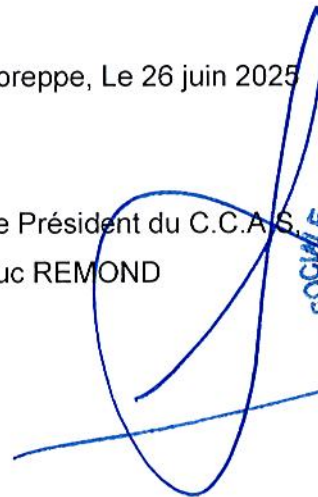
d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'**unanimité** d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous documents afférents à ce projet.

Voreppe, Le 26 juin 2025

Le Président du C.C.A.S.
Luc REMOND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

EDF et le C.C.A.S de VOREPPE

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de VOREPPE, dont le siège est situé, 1 place Charles de Gaulle, CS 40147, 38 341 Voreppe Cedex,

Représenté par, **LUC REMOND, Président du C.C.A.S**, dûment habilité par la délibération en date 27/06/2025, à signer la présente.

D'une part désigné ci-après : « le C.C.A.S. »

Et

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par **Frédéric SARRAZIN** agissant en qualité de **Directeur** – Direction Commerce Auvergne Rhône Alpes et faisant élection de domicile au 196 Avenue Thiers – 69006 Lyon, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie,

D'autre part, désigné ci-après : « EDF »

Le C.C.A.S et EDF pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »

PREAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le C.C.A.S de VOREPPE est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergies.

EDF est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

«Données à caractère personnel» : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »

Responsable de Traitement : « le Responsable de Traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; » (article 4 du RGPD)

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS COMMUNS

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les travailleurs sociaux du C.C.A.S sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients d'EDF
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention.
- Préciser les modalités de partenariat entre le C.C.A.S et EDF concernant la notification des demandes et des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du C.C.A.S à destination des clients EDF en situation de précarité.

ARTICLE 4 – CANAUX DE CONTACT

Article 4.1 - Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS'EDF)

EDF met à disposition du C.C.A.S, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF), en complément des modes habituels de communication : <https://pass-collectivites.edf.com>

La description du PASS et ses modalités d'utilisation figurent en annexe à la présente convention (annexe 1).

EDF s'engage à :

- Habilitier et former l'interlocuteur désigné par le C.C.A.S dans la présente Convention au PASS EDF, en tant que Référent entité.
- Assurer s'il y a lieu l'accompagnement spécifique du PASS EDF auprès des utilisateurs du C.C.A.S, en appui du Référent
- Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du référent entité du C.C.A.S relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs du C.C.A.S et par l'équipe Solidarité d'EDF.
- Répondre aux demandes d'aides ou d'informations faites via le portail Pass EDF par les utilisateurs habilités par le référent entité du C.C.A.S dans un délai de cinq jours ouvrés **et ce, conformément à l'article 6.1 de la présente Convention.**

Le C.C.A.S s'engage à communiquer les coordonnées de l'interlocuteur qui sera habilité au PASS EDF par EDF, en tant que référent entité du C.C.A.S pour cet outil. Ses coordonnées figurent en annexe à la présente Convention (annexe 2). Le C.C.A.S s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent.

Le rôle de cet interlocuteur, en tant que référent entité du PASS EDF, est de :

- Gérer les habilitations des utilisateurs du C.C.A.S y compris la mise à jour suite à départs d'utilisateurs.
- Suivre l'activité des utilisateurs du C.C.A.S. A ce titre, il s'engage à responsabiliser les utilisateurs du PASS EDF afin de :
- Respecter les consignes de sécurité, concernant notamment la gestion des mots de passe et le verrouillage des accès et des postes informatiques
- Ne pas transmettre de données personnelles des adhérents par courriel, mais via le Pass EDF
- Centraliser les interrogations des utilisateurs du C.C.A.S à remonter au Correspondant Solidarité EDF.

Lors de la première connexion au portail PASS'EDF, une charte d'utilisation sera communiquée aux utilisateurs qui devront l'accepter avant d'être autorisé à utiliser ce portail ; cette charte encadre la bonne utilisation du portail.

Le C.C.A.S devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation prévues dans la Charte par l'ensemble des utilisateurs qu'elle aura identifiés.

4.2 - Désignation d'un Correspondant au sein d'EDF et mise à disposition d'outils de contact

Afin de faciliter le traitement des différentes situations rencontrées par les travailleurs sociaux, EDF met à leur disposition :

- Un correspondant solidarité dont les coordonnées figurent dans l'annexe 2 à la présente Convention.
- **Le numéro de téléphone suivant : 0810 810 114 (Strictement réservé aux travailleurs sociaux) accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

Les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties et dans le respect de l'article 6.1 de la présente convention.

4.3 – Coordonnées du C.C.A.S

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse mail du C.C.A.S est mentionnée dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Cette adresse permettra notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé **de la facture d'énergie** vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.

Le C.C.A.S s'engage à communiquer au Pôle Solidarité d'EDF, tout changement d'adresse électronique.

Le C.C.A.S mettra en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser la réception des données personnelles transmises à l'adresse mail ci-dessus.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 - Les engagements du C.C.A.S

Le C.C.A.S s'engage à :

- Inviter ses travailleurs sociaux, salariés et ses différentes associations partenaires à des réunions d'information (MDE, Chèque Energie ...) animées par EDF afin qu'ils soient les relais auprès des familles accompagnées.
- Informer systématiquement le public sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et y compris dans le volet digital du dispositif, et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement (chequeenergie.gouv.fr) ou sur le numéro vert dédié (0 805 204 805).
- Dans le cadre du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, être en appui des clients en difficultés de paiement, qui ont fait l'objet d'une information par EDF auprès de vos services et le cas échéant, contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures, en accompagnement de l'instruction d'une demande d'aide.
- Le C.C.A.S s'engage, en application de l'article 7.1, à prendre toute mesure utile au sein de sa structure afin de garantir la sécurité des données transmises par EDF et à cet égard s'engage notamment : à faire signer aux personnes physiques accédant auxdites données un engagement de confidentialité, à avoir une gestion sécurisée des mots de passe des utilisateurs des outils d'EDF dont le portail PASS, ou encore à avoir un verrouillage des accès et des postes informatiques.

5.2 - Les engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Proposer un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures. Cet accompagnement peut avoir lieu lorsque le client est présent aux côtés du travailleur social lors de son appel au Pôle Solidarité EDF. Cet accompagnement par EDF comprend notamment :
 - o Un conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie aux habitudes du client ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie
 - o Une préconisation de conseils simples (éco-gestes) pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement
 - o Un conseil sur les moyens de paiement (prélèvement automatique, prélèvement mensuel, choix de la date de prélèvement)
 - o La recherche de modalités de dialogue et d'entente.
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, informer les services sociaux du département et le cas échéant, les services communaux et du C.C.A.S, à l'adresse mail indiquée dans l'annexe 2 de la présente Convention :
 - Des relances faites pour impayés de ses clients. Dans ce cadre, EDF ne communiquera au C.C.A.S que les informations expressément prévues par la réglementation en vigueur, notamment le décret 2008-780 du 13 août 2008 précité.
 - Des interruptions de fourniture ou des réductions de puissance pour impayés de ses clients pratiquées et maintenues pendant cinq (5) jours.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES AIDES

6.1 – Notification des aides

Le C.C.A.S s'engage à informer l'équipe Solidarité EDF des aides accordées en matière d'énergie concernant les clients d'EDF.

Le C.C.A.S s'engage à transmettre en priorité via le Portail Pass les données ci-après :

- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide attribuée

Dans tous les cas de versement d'aides :

- EDF s'engage à déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant d'aide attribuée. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF de la notification nominative des aides attribuées, transmise par le C.C.A.S.
- Lorsque les aides financières versées par le C.C.A.S ne couvrent pas la totalité de la somme due, EDF s'engage à informer les clients bénéficiaires du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé. EDF proposera aux bénéficiaires de cette aide des modalités pour le règlement du solde de la dette.
- Le C.C.A.S s'engage à travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés et à accompagner les administrés, clients d'EDF, afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat
- Informer les bénéficiaires des aides du C.C.A.S que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

6.2 – Modalités de versement des aides

Le C.C.A.S versera le montant des aides, par virement bancaire sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides. Les coordonnées bancaires d'EDF figurent dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ce versement doit être accompagné des informations suivantes :

- Type d'aide (par exemple aide hors FSL)
- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide versée

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

7.1 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention des données à caractère personnel seront échangées entre les Parties.

Dans ce contexte ;

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre *de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés »)* et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril

2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard de leur traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

- EDF est Responsable de Traitement des DCP contenues dans son système d'information (ci-après désigné « SI ») et dans le portail PASS.
- Le C.C.A.S est Responsable de Traitement de tout traitement de DCP réalisé par ses soins en dehors du SI d'EDF et du portail PASS. A ce titre, le CCAS est notamment responsable de traitement pour toute opération de collecte directe de DCP auprès des personnes concernées, de toute consultation et utilisation par ses soins des DCP auxquelles il accède dans le cadre de l'exécution des présentes (via le portail PASS notamment) et de tout traitement de DCP réalisé dans son propre SI.

Par conséquent, chaque partie s'engage, s'agissant de toute DCP traitée dans le cadre de la présente convention, à traiter lesdites DCP dans le respect de la réglementation en vigueur, et à cet égard, s'engage notamment à :

- Répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées qui leur sont adressées dans le respect des délais fixés par la réglementation informatique et libertés. Les Parties s'engagent sur ce point en particulier à s'apporter mutuellement assistance en cas de difficultés.
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont collectées ;
- Prendre toute mesure adéquate, au vu de l'état des connaissances actuelles, afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des DCP susvisées.

A ce titre, les Parties s'engagent notamment à limiter l'accès aux DCP traitées dans le cadre de la présente convention aux seuls membres de leur personnel ayant vocation à en connaître et à soumettre les salariés en question à un engagement de confidentialité ;

- Informer les personnes dont elle traite les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur (dans le respect des dispositions des articles 13 et 14 du RGPD notamment) et recueillir leur consentement lorsqu'un tel consentement est requis ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- Ne transférer les DCP susvisées en dehors du territoire de l'Union Européenne qu'en s'étant assuré, préalablement au transfert, de la mise en place des garanties appropriées visées à l'article 46 du RGPD et sous réserve d'une information appropriée de l'autre Partie et des personnes concernées ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre au responsable de traitement des DCP affectées par la violation, de se conformer à la réglementation applicable en matière de violation de DCP et notamment à notifier la violation à l'autorité de contrôle et, si nécessaire, aux personnes concernées.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée.

7.2 - Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés. Toute information ou donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION

8.1 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de signature par les Parties et ce, pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

8.2 - Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 11 – DROITS D’UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d’un droit quelconque sur les marques et logos de l’autre Partie.

Chaque Partie s’engage à demander l’autorisation préalable écrite de l’autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n’avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l’autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l’exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d’EDF.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l’interprétation ou l’exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d’un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d’échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l’autre Partie.

ARTICLE 14 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l’exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 15 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d’autres partenaires.

ARTICLE 16 - ETHIQUE ET INTEGRITE

Le C.C.A.S s’interdit de rémunérer toute forme d’activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l’ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le C.C.A.S déclare sur l’honneur qu’elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF, telles que décrites dans la Charte Ethique du Groupe EDF (annexe 3) et qu’elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le C.C.A.S déclare sur l’honneur qu’il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d’agents publics étrangers.

En cas de manquement du C.C.A.S à l'un de ses engagements, de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Convention établie en deux (2) exemplaires

Fait à

Fait à

Le 2025

Le 2025

Le CCAS de VOREPPE

EDF Direction Commerce,

Le Président

Le Directeur Commerce EDF AuRA et
par délégation, la Responsable
Solidarité EDF AuRA

LUC REMOND

Delphine BONNEVIALLE

Annexe 1 : CHARTE D'UTILISATION DU PORTAIL D'ACCES AUX SERVICES SOLIDARITE D'EDF

L'acceptation de la présente charte est un prérequis pour accéder au Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF – ci-dessous dénommé le PASS.

L'utilisateur doit lire attentivement les dispositions qui suivent. Elles établissent les conditions générales d'utilisation du PASS. En utilisant ce portail, l'utilisateur accepte, dans son intégralité, l'ensemble des dispositions et conditions mentionnées ci-après tant à titre individuel qu'au nom de sa structure d'appartenance pour accéder au PASS, sauf si une convention spécifique existe entre EDF et la structure d'appartenance.

EDF se réserve le droit de modifier la présente charte à tout moment. L'utilisateur s'engage donc à la consulter régulièrement.

Le PASS est la propriété d'Electricité de France (EDF), Société Anonyme, au capital social de 2 084 365 041 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 552 081 317, dont le siège social est situé : 22-30, avenue de Wagram - 75008 PARIS.

Le Directeur de la publication du PASS est Lionel ZECRI, Directeur Marché Clients Particuliers.

Le PASS a été conçu par la société CGI, située :

6, rue des comètes - CS 10026 - Le Haillan Cedex 33187

Le PASS est hébergé sur le Cloud d'EDF.

- I. Présentation du portail
- II. Contacts
- III. Informatique et libertés
- IV. Accès au portail
- V. Propriété intellectuelle, contenu et utilisation du PASS
- VI. Respect des lois
- VII. Non-respect des règles précitées
- VIII. Liens
- IX. Droit applicable en cas de litige
- X. Tribunal compétent

I - Présentation du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF

Le PASS est un portail internet qui s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels d'organismes sociaux dans le cadre de la constitution des dossiers d'aides et de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Ce portail sécurisé comporte deux espaces distincts :

- L'un réservé aux travailleurs sociaux et personnels (ci-après dénommés « utilisateurs externes ») d'organismes sociaux (ci-après dénommés entités externes) : FSL (Fonds Solidarité Logement) des Conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, associations...
- L'autre réservé aux équipes Solidarité d'EDF (ci-après dénommées « utilisateurs internes »)

Il permet aux utilisateurs externes :

- D'informer les équipes Solidarité d'EDF qu'ils ont déposé des demandes d'aide financière pour le compte de clients démunis,
- De transmettre les dossiers de préparation des commissions FSL, les bordereaux de décision et les bordereaux de paiement,
- De visualiser l'ensemble de leurs demandes et d'en suivre l'avancement,
- D'accéder à des actualités nationales ou régionales sur la Solidarité

Les utilisateurs internes ont de leur côté la vision :

- Des nouvelles demandes arrivées sur le portail qu'ils doivent traiter en priorité,
- De l'état d'avancement des demandes en cours,
- Des actualités nationales ou régionales sur la Solidarité

L'accès est réservé aux personnes habilitées.

La langue d'utilisation du portail est le français.

II - Contacts

Toute requête, signalement d'anomalie concernant le PASS est à adresser par mail ou par courrier à son correspondant Solidarité.

III – Informatique et libertés

3.1 Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que les conseils départementaux, les CCAS, les structures de médiation sociale, la CAF, les associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Les utilisateurs externes sont notamment informés, conformément à la loi susvisée :

- qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'ils ont créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission de l'Accès à l'Information et des Libertés.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

3.2 Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...). Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679 (ci-après « RGPD »). En particulier, les utilisateurs externes s'engagent à informer les clients démunis, conformément à l'article 13 du RGPD, notamment sur les finalités et la base légale du traitement de leurs données personnelles, sur la durée de conservation de leurs données personnelles, sur leurs droits au titre du RGPD (accès, rectification etc...), etc, et d'obtenir si nécessaire le consentement des clients démunis.

En outre, conformément à la réglementation en vigueur, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

IV - Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité ou par un administrateur EDF du portail.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité. Celui-ci a la vision de l'ensemble des demandes traitées dans le PASS par les utilisateurs externes de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Côté EDF, les administrateurs ont une vision d'ensemble sur le travail des équipes et ont accès à certaines rubriques spécifiques du portail.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur en cas d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'outils (identifiants personnels : login + mot de

pas), remis individuellement. Ces outils sont strictement confidentiels et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité. EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Le changement de mot de passe est impératif au moment de la première connexion pour des raisons de confidentialité, et reste possible à tout moment par la suite. Il est conseillé par ailleurs aux utilisateurs de modifier ce mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

V – Propriété intellectuelle, contenu du portail et utilisation

5.1 Propriété intellectuelle

Les marques et les logos (marques semi-figuratives) d'EDF figurant sur le portail sont des marques déposées. Toute reproduction ou représentation totale ou partielle, seules ou intégrées à d'autres éléments, sans l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en est strictement interdite. La structure générale, les logiciels, textes, images, vidéos, sons, savoir-faire, animations, et plus généralement toutes les informations et contenus figurant dans le portail, sont la propriété d'EDF ou font l'objet d'un droit d'utilisation ou d'exploitation. Ces éléments sont soumis à la législation protégeant le droit d'auteur.

Toute représentation, modification, reproduction, dénaturation, totale ou partielle, de tout ou partie du site ou de son contenu, par quelque procédé que ce soit, et sur quelque support que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les bases de données figurant, le cas échéant, sur le portail sont protégées par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1998 transposant dans le Code de la propriété Intellectuelle la Directive Européenne du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données. A ce titre, EDF interdit expressément toute réutilisation, reproduction ou extraction d'éléments de ces bases de données. La réutilisation, reproduction ou extraction non autorisées engage la responsabilité de l'utilisateur.

EDF se réserve la faculté de supprimer sans délais, et sans mise en demeure préalable, tout contenu : message, texte, image, graphique qui contreviendrait aux lois et règlements en vigueur et notamment les réglementations précisées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez utiliser un des contenus du site (texte, image ...), vous devez obtenir l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en écrivant à l'adresse :

Tour EDF
Direction Collectivités
20 Place de la Défense,
92050 Paris La Défense cedex

5.2 Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

EDF ne peut être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de l'utilisation des données et informations que le site contient par les utilisateurs externes. Chaque utilisateur est responsable personnellement de l'utilisation qu'il fait dans le cadre du site ou à l'extérieur, des documents, données et informations issus du portail.

EDF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des incidents, accidents... éventuellement occasionnés aux matériels informatiques de l'utilisateur du portail (machines, logiciels, données enregistrées...) lors du temps de connexion au portail, de même que des éventuelles impossibilités de connexion, interruptions de connexion, contenus indisponibles, difficultés d'accès...

VI - Respect des lois

Chacun des utilisateurs s'engage à respecter les lois locales, internationales en matière d'utilisation de sites Internet.

L'utilisation du portail PASS doit se faire dans le respect des lois, des règles et des usages en vigueur :

- est notamment interdite et sanctionnée pénalement la propagation d'informations à caractères injurieux, raciste, diffamatoire, harcelant, obscène ou menaçant, de même que toutes informations portant atteinte aux droits des personnes et aux libertés publiques, ainsi que la mention et/ou l'introduction de liens hypertexte vers des sites du même caractère.
- l'accès frauduleux à tout ou partie du système d'information du groupe EDF est interdit. La suppression ou la modification des données, l'altération du fonctionnement du système d'information ou l'entrave à son fonctionnement, ainsi que pour tous actes de malveillances commis par l'introduction, la suppression, la falsification de données ou de leur mode de traitement ou de transmission, sont interdits et réprimés par la loi.
- l'installation et l'utilisation de logiciels dont les droits n'ont pas été acquis sont strictement interdites et sanctionnées pénalement.

Les utilisateurs du portail sont tenus de respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, et du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dont la violation est passible de sanctions pénales. Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant de données personnelles auxquelles ils accèdent, de toute collecte, de toute utilisation détournée, et d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes.

EDF ne saurait être tenue pour responsable des erreurs, d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le portail.

VII - Non-respect des règles précitées

Tout manquement aux règles précitées expose son auteur à la résiliation de son compte sur le PASS et éventuellement à des sanctions civiles et/ou pénales.

VIII - Liens

EDF décline toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur les sites auxquels les utilisateurs peuvent accéder par l'intermédiaire des liens, lorsqu'ils les activent.

Il est expressément convenu que les liens mentionnés ci-dessus sont clairement identifiés comme étant des liens, et notamment que l'adresse URL complète sera inscrite.

Les utilisateurs ne peuvent mettre en place un hyperlien en direction du portail sans l'autorisation expresse et préalable de l'administrateur d'EDF.

IX - Droit applicable en cas de litige

La présente charte d'utilisation est soumise à la loi française.

X - Tribunal compétent

Pour tout éventuel litige, il est fait attribution exclusive aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Annexe 2 : Coordonnées

1 - Les interlocuteurs de la convention sont :

Pour EDF :

	Delphine BONNEVIALLE	Noël VOLPI
Fonction	Responsable Régional Solidarité	Correspondant solidarité
Adresse	2, rue Jacques Constant Milleret 42000 St Etienne	4, allée du Lac de Tignes Savoie Technolac 73290 La Motte Servolex
Portable	06 66 58 41 45	06 95 15 72 81
Email	delphine.bonnevialle@edf.fr	noel.volpi@edf.fr

Pour le C.C.A.S de VOREPPE :

	LUC REMOND	Virginie TIRADO
Fonction	Président du CCAS	Directrice
Adresse	1 place Charles de Gaulle CS 40147 38 341 Voreppe Cedex	1 place Charles de Gaulle CS 40147 38 341 Voreppe Cedex
Fixe	04 76 50 47 16	
Portable		06 23 72 12 04
email	luc.remond@ville-voreppe.fr	virginie.tirado@ville-voreppe.fr

2 – Le mail du C.C.A.S par rapport au décret 2008

(Le mail qui permet notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.)

actions.sociales@ville-voreppe.fr

1. Les coordonnées bancaires d'EDF sont :**RIB** - Identifiant national de compte
*National Bank Account Number***Domiciliation***Domiciliation*ETABLISSEMENT | GUICHET | N° COMPTE | CLE RIB
20041 | 01017 | 0560069D028 | 51**GRENOBLE CENTRE
FINANCIER
11 BOULEVARD DU
MARECHAL LYAUTEY
38032 GRENOBLE CEDEX 1**

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
*International Bank Account Number***BIC** - Identifiant international
de l'établissement
*Bank Identifier Code*FR36 | 2004 | 1010 | 1705 | 6006 | 9D02 | 851 | **PSSTRPPGRE**

Titulaire du Compte - Account Owner

EDF DCR RAAEQUIPE TRESORERIE
2 RUE JACQUES CONSTANT MILLERET
42000 ST ETIENNE

Annexe 3 : [Charte Ethique Groupe](#)



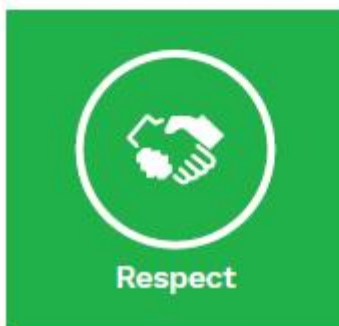
& Charte Éthique Groupe



« Nous nous devons d'être exemplaires dans nos comportements et de promouvoir l'éthique dans l'ensemble de nos activités professionnelles. »

Jean-Bernard LEVY, Président-directeur général

Les valeurs du Groupe



Notre ambition

Dans un contexte de transition énergétique, l'ambition du groupe EDF est d'être champion de la croissance bas carbone, engagé pour répondre aux attentes nouvelles des clients, comme de l'ensemble des parties prenantes, en leur proposant des biens et des services à valeur ajoutée.

Le partage de nos valeurs éthiques et le respect des lois et règlements auxquels nous sommes soumis sont au cœur de notre engagement et illustre notre responsabilité d'entreprise.

Les valeurs du Groupe

La Charte éthique Groupe se décline depuis 2013, dans une exigence d'intégrité et au service de la performance, autour des trois valeurs qui s'incarnent dans nos activités :

Respect

Solidarité

Responsabilité

Ces valeurs fondent notre identité et marquent notre fierté. Elles confortent notre engagement d'assurer une relation de confiance auprès de tous nos interlocuteurs. Elles sont le garant de la cohésion du Groupe.

Respect



- **Respecter les salariés en tant que personnes, leurs droits et fonder nos relations professionnelles au sein du Groupe sur l'écoute, le dialogue, la confiance et l'esprit d'équipe.**
- **Bannir tout comportement de harcèlement ou de discrimination, prévenir et traiter dans la vie au travail toute situation de violence physique ou morale, d'intolérance ou d'injustice.**
- **Respecter les opinions de chacun, y compris politiques, syndicales ou religieuses, à la condition que leur expression ne porte pas atteinte aux lois et règlements ; s'interdire de les imposer aux autres.**
- **Protéger l'environnement en maîtrisant les risques, et être vigilant sur les impacts de nos activités vis-à-vis des personnes et de la nature.**



Solidarité

- Agir pour le collectif, et favoriser la cohésion sociale au sein du Groupe.
- Accompagner les personnes les plus fragiles – parmi nos collègues ou les tiers, notamment les hommes et les femmes en situation de handicap ou nos clients en précarité énergétique.
- Favoriser l'accès au savoir ainsi que la transmission des connaissances – en particulier entre les générations de salariés du Groupe.
- Être un acteur engagé dans les situations d'urgence, en soutien aux populations, en France, en Europe et dans le reste du monde.

Responsabilité



- Garantir la sûreté de nos ouvrages et de nos installations industrielles, assurer la santé et la sécurité des personnes concernées par nos activités.
- Être à l'écoute et agir avec honnêteté, impartialité, équité et transparence à l'égard des salariés, clients, fournisseurs, partenaires, actionnaires, associations et pouvoirs publics.
- Pratiquer la tolérance zéro à l'égard de la fraude et de la corruption sous toutes leurs formes.
- Protéger le patrimoine matériel et immatériel, traiter de façon responsable les informations sensibles, et respecter les réglementations de protection des données personnelles.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION du 26 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le 26 juin 2025 à 17h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Nadine BENVENUTO, Vice présidente

Date de convocation : 18 juin 2025

Étaient présents :

ACHARD Elisabeth - ALVES Maria - BALMAND Claude - BENVENUTO Nadine – CARRARA Christine – GERIN Anne - LAFFARGUE Dominique – MAURICE Nadia – SENTIS Fabienne

Avaient donné procuration pour voter :

EYBERT-PRUD'HOMME Michèle à donné pouvoir à CARRARA Christine - HURIEZ Joëlle à donné pouvoir à MAURICE Nadia - NAEGELEN André à donné pouvoir à LAFFARGUE Dominique - PUYGRENIER Damien à donné pouvoir à SENTIS Fabienne - REMOND Luc à donné pouvoir à BENVENUTO Nadine - TORRES Viviane à donné pouvoir à BALMAND Claude

Étaient absents :

GALLO Bernadette - CHOUVELLON Louise

Secrétaire de séance : LAFFARGUE Dominique

N° 032/2025 - Action sociale - Convention de partenariat entre le Département de l'Isère et le CCAS – mise à disposition de locaux au centre social Rosa Parks

Rapporteur : Nadine BENVENUTO

Le rapporteur informe le départ effectif du Département de l'Isère du Centre social Rosa Parks sera effectif au 28 juin 2025.

La convention prévoit que le CCAS met à disposition du Département de l'Isère des locaux situé au sein de centre social Rosa Parks.

Le CCAS s'engage :

A respecter les demandes suivantes formulées pour la PMI :

- des bureaux qui communiquent avec aération naturelle
- une table de déshabillage (une par bureau)
- un point d'eau dans chaque bureau
- du chauffage suffisant, surtout en intersaison (24°)
- le passage d'un agent de ménage après la consultation

A respecter les demandes suivantes formulées pour les assistantes sociales et la chargée d'accompagnement emploi :

- un bureau dédié aux entretiens (qui serait le même bureau réservé à la PMI)
- un environnement garantissant la sécurité du professionnel, avec d'autres personnes présentes en proximité (notamment en cas d'agression)
- la confidentialité pour les usagers
- une salle d'attente respectant la confidentialité et avec possibilité de garage



poussettes

Le CCAS met à disposition les locaux suivants :

- un bureau de 15,30 m² (« bureau puériculture »)
- un bureau de 10 m² (« bureau médical »)
- une salle d'attente de 11 m²

Le centre sociale et la commune assurent la maintenance du bâtiment, le contrôle des équipements et installations de sécurité incendie. Ils assurent tous les contrôles périodiques obligatoires et réglementaires relevant du Code du travail et de la législation des établissements recevant du public (ERP).

Le CCAS de Voreppe met à dispositions les bureaux en l'état. Il est tenu à l'entretien courant qui intègrent les frais de ménage.

Le Département de l'Isère fait son affaire de la couverture assurance.

La convention est conclue pour 1 an et est renouvelable par tacite reconduction.

Proposition :

Il est demandé au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous documents afférents à ce projets.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide **à l'unanimité** d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous documents afférents à ce projet.

Voreppe, Le 26 juin 2025

Le Président du C.C.A.S,
Luc REMOND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE SOCIAL ROSA PARKS AU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Entre

Le CCAS de Voreppe, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 26 juin 2025.

D'une part

Et

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du _____

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le CCAS de Voreppe met à la disposition du Département de l'Isère des locaux situés au sein du centre social « Rosa Parks », 57 allée des Airelles à Voreppe pour la mise en place de permanences des professionnels du Service action médico-sociale (SAMS) Sud ; afin de permettre le maintien d'un service de proximité principalement pour les habitants des communes de Voreppe, La Sure en Chartreuse et La Buisse.

Article 2 : Engagements

Le CCAS de Voreppe s'engage à respecter les demandes suivantes formulées pour la PMI :

- des bureaux qui communiquent avec aération naturelle
- une table de déshabillage (une par bureau)
- un point d'eau
- du chauffage suffisant, surtout en intersaison (24°)
- le passage d'un agent de ménage avant et après la consultation

Le CCAS de Voreppe s'engage à respecter les demandes suivantes formulées pour les assistantes sociales et la chargée d'accompagnement emploi :

- un bureau dédié aux entretiens (qui serait le même bureau réservé à la PMI)
- un environnement garantissant la sécurité du professionnel, avec d'autres personnes présentes en proximité (notamment en cas d'agression)
- la confidentialité pour les usagers

Le CCAS de Voreppe s'engage à respecter les demandes suivantes formulées pour l'ensemble des permanences :

- une salle d'attente respectant la confidentialité et avec possibilité de garage poussettes

Le bâtiment du centre social sera soumis à un contrôle d'accès comprenant un jeu de clés et des codes d'accès. Le CCAS de Voreppe s'engage à remettre une clé du centre social à chaque agent du SAMS Sud (sur la base d'une liste nominative), une clé pour chaque bureau utilisé ainsi qu'un code d'accès qui leur permettra d'accéder aux locaux en dehors des heures d'ouverture au public.

Le CCAS de Voreppe s'engage à indiquer aux agents du SAMS Sud le protocole à suivre pour la désactivation et la mise en route de l'alarme.

Les agents s'engagent à ne pas dupliquer les clefs sans autorisation préalable et à sécuriser le bâtiment lorsqu'ils quittent les locaux par la mise en route de l'alarme, et plus largement à respecter le règlement intérieur mis en place.

Ils s'engagent également à signaler tout problème ou dysfonctionnement dans le bâtiment auprès de la direction du centre social.

Article 3 : Répartition du local

- un bureau de 15,30 m² (« bureau puériculture »)
- un bureau de 10 m² (« bureau médical »)
- une salle d'attente de 11 m²

Les professionnels du service médico-social utiliseront les locaux à la fréquence suivante :

- pour le service de la PMI :
 - bureau « puériculture » : le 1^{er} mercredi après-midi de chaque mois
 - bureau « médical » : le 1^{er} mercredi matin de chaque mois
- pour le service de l'action sociale
 - bureau « puériculture » : le 1^{er} mardi matin du mois.

Article 4 : Mobilier et matériel

Le Département a fait don à la commune de l'ensemble du mobilier et du matériel destinés à ces permanences. Ce mobilier est mis à disposition du Département pour la réalisation de ces permanences.

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité

Le centre social et la commune assurent la maintenance du bâtiment, le contrôle des équipements et installations de sécurité incendie, c'est-à-dire : moyens de lutte incendie tels qu'extincteurs, définition et affichage des plans d'évacuation et des consignes incendie, signalisation des dispositifs de sécurité.

Ils assurent tous les contrôles périodiques obligatoires et réglementaires relevant du Code du travail et de la législation des établissements recevant du public (ERP) et s'engage à réaliser si besoin, à ses frais, les mises aux normes réglementaires.

Le Département de l'Isère reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des consignes relatives à la sécurité du bâtiment et de l'emplacement des moyens d'extinction.

Article 6 : Entretien des locaux

Le CCAS de Voreppe met à disposition les bureaux en l'état.

Il est tenu à l'entretien courant des locaux qui intègrent les frais de ménage. La fréquence de nettoyage sera adaptée en fonction de l'usage des locaux, notamment pour la partie PMI.

Le propriétaire, à savoir la commune de Voreppe, est pour sa part tenu à effectuer les vérifications et la maintenance réglementaire, à exécuter les grosses réparations et mises en conformités éventuelles découlant des réglementations en vigueur (accessibilité, sécurité, etc.).

Article 7 : Assurances

Le Département de l'Isère fait son affaire de la couverture des risques Dommages aux biens (incendie, dégâts des eaux, bris de glace, etc.), assure son matériel et engage sa responsabilité civile pour tout dommage corporel, matériel ou immédiat pouvant survenir dans les locaux du fait de ses activités, de son occupation et de son personnel.

Article 8 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction, pour une durée maximale de 12 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance.

Article 9 : Clause résolutoire

La convention peut être résiliée de plein droit par chaque partie, sans indemnité, dans le cas où l'une ou l'autre ne respecterait pas l'une des clauses de la présente convention, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trois mois.

Article 10 : Litiges/compétences juridiques

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront exclusivement du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 : Avenants

Les parties conviennent que toute modification de la présente convention devra être réalisée par voie d'avenant.

Fait à Voreppe, le

Le Président du CCAS de Voreppe

Luc REMOND

Le Président du Département de
l'Isère

Jean-Pierre BARBIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION du 26 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le 26 juin 2025 à 17h00, les membres du Conseil d'administration de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Madame Nadine BENVENUTO, Vice présidente

Date de convocation : 18 juin 2025

Étaient présents :

ACHARD Elisabeth - ALVES Maria - BALMAND Claude - BENVENUTO Nadine – CARRARA Christine – GERIN Anne - LAFFARGUE Dominique – MAURICE Nadia – SENTIS Fabienne

Avaient donné procuration pour voter :

EYBERT-PRUD'HOMME Michèle à donné pouvoir à CARRARA Christine - HURIEZ Joëlle à donné pouvoir à MAURICE Nadia - NAEGELEN André à donné pouvoir à LAFFARGUE Dominique - PUYGRENIER Damien à donné pouvoir à SENTIS Fabienne - REMOND Luc à donné pouvoir à BENVENUTO Nadine - TORRES Viviane à donné pouvoir à BALMAND Claude

Étaient absents :

GALLO Bernadette - CHOUVELLON Louise

Secrétaire de séance : LAFFARGUE Dominique

N° 033/2025 - Action sociale - Convention de partenariat associative entre l'association ACTIOM et le Centre communal d'action sociale CCAS

Rapporteur : Nadine BENVENUTO

Le rapporteur informe que l'objectif principal est d'améliorer l'accès à une couverture santé pour les habitants de la commune via le dispositif « Ma Commune Ma Santé », destiné aux personnes exclues de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) et souhaitant une meilleure couverture maladie complémentaire.

Engagements de l'Association ACTIOM :

- Proposer des contrats d'assurance collectifs mutualisés à adhésion facultative.
- Assurer des permanences au CCAS pour conseiller les administrés.
- Informer sur les dispositifs d'aide (CSS) et accompagner les bénéficiaires.
- Respecter la législation en vigueur sur la distribution d'assurances.
- Fournir au CCAS des données sur les adhésions.

Engagements du CCAS :

- Mettre gratuitement à disposition un local pour les activités de l'Association.
- Garantir l'accès aux locaux selon les horaires définis.

Durée et résiliation :

- Durée initiale de 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

DE250206AS033

1/2



- Résiliation possible avec un préavis de 2 mois ou immédiate en cas de non-respect des engagements.

Proposition :

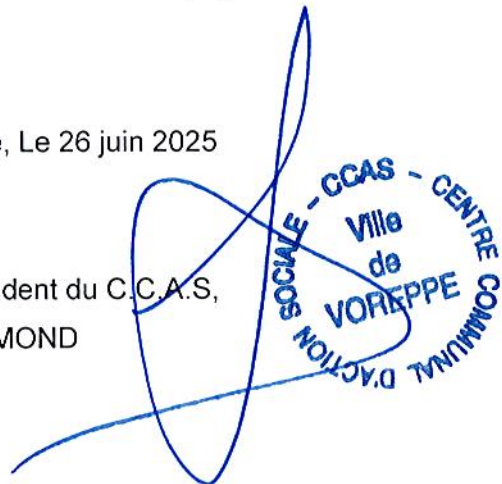
Il est demandé au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous documents afférents à ce projets.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à **l'unanimité** d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous documents afférents à ce projet.

Voreppe, Le 26 juin 2025

Le Président du C.C.A.S,
Luc REMOND



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



Interlocuteur de l'Association ACTIOM

Prénom, NOM

Mail

Téléphone

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA COMMUNE de

« CONVENTION DE PARTENARIAT ASSOCIATIVE »

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de,
représentée par son Président, agissant au nom du
CCAS domicilié
.....,

ci-après désigné « le CCAS »

D'une part,

Et :

L'Association ACTIOM, association d'assurés loi 1901, déclarée à la Préfecture de Bordeaux,
publiée au Journal Officiel du 24 Mai 2014, sous le numéro 635, représentée par son
Président Thierry Chamaret, dont le siège social est situé à Villenave D'Ornon (33140), 8
avenue Roger Lapébie,

ci-après désignée « l'Association Actiom »

D'autre part,

Article 1 : Définitions

« Commune » désigne la Commune d'appartenance du CCAS, au bénéfice des habitants de laquelle le présent partenariat est conclu.

« Partenaire(s) assureur(s) » désigne les compagnies d'assurances, mutuelles, grossistes, institutions de prévoyance, partenaires de l'Association Actiom.

« Partenaire diffuseur de proximité » désigne les intermédiaires d'assurance en charge de la présentation et de la distribution de produits d'assurance auprès des habitants de la Commune avec le CCAS duquel la présente convention est conclue.

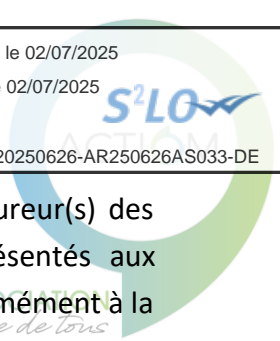
Article 2 : Objectifs de la politique sociale de la Commune.

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la Commune accompagne l'accès au dispositif « MA COMMUNE MA SANTE » à destination de tous ses habitants.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes sans emploi, étudiants, seniors actifs ou retraités, agriculteurs, professions libérales, artisans, commerçants, chômeurs en fin de portabilité, intérimaires, certains salariés en Contrat à Durée Déterminée, certains salariés avec multi-employeurs et plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 portant généralisation de la couverture complémentaire des frais de santé (transposée à l'article L.911-7 du Code de la sécurité sociale) et souhaitant améliorer sa couverture maladie complémentaire.

L'objectif prioritaire du dispositif MA COMMUNE MA SANTE, porté par l'Association ACTIOM, est :

- ✓ De palier les inégalités sociales de santé des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- ✓ De permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût réduit, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;
- ✓ De proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes ;
- ✓ De diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide (CSS), déceler et accompagner les administrés pouvant en être bénéficiaires.



Dans cet objectif, l'Association ACTIOM a souscrit auprès de Partenaire(s) assureur(s) des contrats collectifs mutualisés à adhésion facultative. Ces contrats sont présentés aux administrés par les Partenaires diffuseurs de proximité, dûment habilités, conformément à la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances.

Article 3 : Objectifs de l'Association.

L'Association a pour objet, conformément à ses statuts, de :

- Conclure en faveur de ses adhérents tous contrats d'assurance auprès des Partenaires assureurs d'adapter à leur profit ces contrats et conventions, et de permettre aux membres de participer à la gestion des risques qui les concernent conformément à la législation en vigueur ;
- De les informer sur toutes les questions concernant la protection sociale, l'assurance de personne et de biens, à titre individuel et collectif, et d'engager à ces effets toute action d'information, de formation et de communication avec ses membres, et en-dehors d'eux pour accueillir de nouveaux membres ;
- De conclure toute convention ou partenariat avec des organismes, proposant un produit ou service présentant un intérêt direct au bénéfice de ses membres ;
- De développer entre ses membres un esprit de solidarité conforme à la tradition mutualiste ;
- De prendre toutes participations et toutes initiatives présentant une utilité directe, indirecte ou complémentaire pour son activité ;
- L'Association est force de propositions concernant les produits et services susceptibles d'être distribués par les assureurs avec lesquels elle a conclu des conventions.

L'Association s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération « MA COMMUNE MA SANTE » à :

- Assurer des permanences au Centre d'Action Social notamment au moment du démarrage de l'action et sur demande. La fréquence des permanences sera définie en accord avec le CCAS de la Commune afin qu'une mission de conseil soit assurée par les partenaires diffuseurs de proximité auprès des administrés ;
- Permettre l'adhésion des habitants aux contrats d'assurance collectifs Frais de santé qu'elle a souscrits auprès des organismes assureurs, selon les conditions et modalités fixées, et à tout autre contrat d'assurance qui pourrait être négocié par l'Association.



- Veiller à ce qu'un service et des prestations de qualité soient assurés par le centre d'accueil téléphonique « Ma Commune Ma Santé »,
- en cas de dispositifs gouvernementaux face à une situation exceptionnelle, l'Association s'engage à mettre en place tout dispositif pouvant répondre aux demandes de renseignements, de conseils et de souscriptions des administrés.

Plus généralement, l'Association Actiom veille à ce que les Partenaires diffuseurs de proximité s'engagent à respecter la législation en vigueur relative à la distribution d'assurances et, à ce titre, notamment à :

- Exercer une mission de conseil auprès des habitants ;
- Fournir toutes les informations les concernant, requises par la législation en vigueur ;
- Remettre tous documents précontractuels et contractuels relatifs aux contrats d'assurance souscrits par l'association, conformément à la législation en vigueur ;
- Informer et orienter les personnes éligibles à la CSS vers les organismes agréés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés ;
- Informer le CCAS de toutes modifications tarifaires ou prestataires proposées, dès qu'elle en a connaissance ;

Article 4 : Engagement général de l'Association

L'Association s'engage à fournir au CCAS les renseignements relatifs à cette action et notamment le nombre de personnes ayant adhéré à un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative.

L'Association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise par la loi de 1901 et en tant que membre affilié à une fédération.

Article 5 : Engagement du CCAS de la Commune.

Dans le cadre de son activité, l'Association sollicite la Commune afin de disposer d'un local pour y organiser les activités des permanences au sein du CCAS, dans le respect des horaires d'ouvertures habituels de la Commune.

L'Association est autorisée à utiliser le local déterminé gratuitement. La mise à disposition est autorisée à compter de la date de signature de la présente convention et pour toute sa durée. Cette mise à disposition est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Désignation des locaux mis à disposition : voir Annexe 1



Article 6 : Mise à disposition d'un local

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- aucun duplicata de clés n'est autorisé,
- faire respecter les consignes de sécurité par les participants,
- respecter les horaires définis,
- remettre les locaux dans leur état initial,
- vérifier la fermeture des locaux et à éteindre les lumières,
- réparer ou à indemniser la Commune pour les dégâts matériels commis,
- ne pas céder l'utilisation des salles mises à disposition à l'égard d'un tiers,
- ne pas accueillir un public supérieur au nombre autorisé pour chaque salle,
- ne pas exercer d'activité d'ordre lucratif ou qui engendrerait directement ou indirectement une opération tarifée,

L'Association Actiom s'engage à faire respecter la présente clause par ses Partenaires diffuseurs de proximité. L'Association Actiom est responsable de l'usage fait des locaux qui sont mis à sa disposition pendant les horaires de mise à disposition.

En cas de non-respect de ces obligations par l'Association Actiom ou ses Partenaires diffuseurs de proximité, le CCAS pourra mettre fin de plein droit à la présente convention, sans préavis.

Article 7 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à partir de la date de signature, et renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Article 8 : Dénonciation.

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de 2 mois. La dénonciation doit être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association prend acte que tout non-respect de sa part de ses engagements, notamment ceux figurant à l'article 2, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention de partenariat sans qu'aucune contrepartie puisse être réclamée à la Commune.

Article 9 : Règlement des litiges.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).



Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux, dont annexe 1.

Pour le **CCAS** :

Pour l'Association **ACTION**,

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le 02/07/2025

ID : 038-263810095-20250626-AR250626AS033-DE



ANNEXE 1 : Désignation des locaux mis à disposition

UNE ASSOCIATION
au service de tous

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le 02/07/2025

ID : 038-263810095-20250626-AR250626AS033-DE



ANNEXE 2 : Coordonnées des contacts de la commune

(Nom, Prénoms, mail et téléphone)

UNE ASSOCIATION
au service de tous